



Arrêt

n° 296 235 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 290 921 du 26 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1983, accompagné de son père, qui introduit une demande de protection internationale.

Le 10 octobre 1989, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

1.2. Le 6 septembre 1994, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant à quatre ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 23 juin 1995, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de vingt-huit mois (avec sursis de cinq ans sauf pour six mois) pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 29 juin 1995, la Cour d'appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour vol.

Le 6 juin 2000, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant à cinq ans d'emprisonnement plus dix ans de mise à la disposition du gouvernement pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ainsi que pour privation de liberté illégale et arbitraire.

Le 28 juin 2001, la Cour d'appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite.

Le 19 novembre 2002, le Tribunal correctionnel de Dendermonde a condamné le requérant à deux mois d'emprisonnement pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi qu'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 25 juillet 2008, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de dix ans d'emprisonnement pour prise d'otages, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, rébellion avec arme, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

1.3. Le 31 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 229 683 du 2 décembre 2019.

1.4. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 248 595 du 2 février 2021.

1.5. Par courrier recommandé daté du 31 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 27 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné (liste non exhaustive) :

- Le 06/09/1994 à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (3) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

- Le 23/06/1995 à une peine de 28 mois d'emprisonnement pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5).

- Le 29/06/1995 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Dans son jugement, la cour indiquait qu'il fallait tenir compte de la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, en particulier pour le vol dans le magasin ainsi que de votre mentalité et le fait qui vous aviez déjà été condamné à une peine prison de longue durée pour des faits similaires et que les faits avaient été commis immédiatement après votre évasion de prison.

- Le 06/06/2000 à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)

Privation de liberté illégale et arbitraire.

- Le 28/06/2001 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive).

- Le 25/07/2008 à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour Prise d'otages (récidive) (2). Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive).

Dans les faits avec un complice, l'intéressé a pris en otage l'épouse d'un directeur de bureau de poste et son bébé de huit-mois pour faire pression sur ce directeur afin qu'il lui remette des sommes d'argent.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour la Prise d'otage d'une femme et son bébé de huit mois et la lourdeur des peines (27 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui, il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2.

Toutefois notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un criminel[ré] récidiviste. En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de condamnations : huit. Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale, l'une d'elle étant d'ailleurs commise immédiatement après votre évasion.

En effet la Cour d'Appel d'Anvers dans son jugement du 29.06.1995 indiquait « qu'il fallait tenir compte de la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, en particulier pour le vol dans le magasin ainsi que de votre mentalité et le fait qui vous aviez déjà été condamné à une peine prison de longue durée pour des faits similaires et que les faits avaient été commis immédiatement après votre évasion de prison ».

Dans son jugement du 06.06.2000, la cour d'appel de Gand a aussi considéré que les peines précédentes n'avaient eu aucune influence en vue d'une amélioration et vous apparaissiez comme étant très dangereux et deviez rester à la disposition du gouvernement.

Considérant tous ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il affirme avoir entamé un trajet de réintégration*
- Sa dernière condamnation date de 2008*
- Le fait d'avoir purgé sa peine.*
- Il aurait un suivi psychologique*
- Aurait obtenu des congés pénitentiaires depuis 2015*
- Jugements lui octroyant une surveillance électronique et libération*
- Aurait effectué un travail introspectif et met tout en œuvre pour prendre ses distances avec le milieu néfaste.*

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (27 ans au total) et le fait d'avoir participé à une prise d'otage d'une mère et son bébé de huit mois, la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui à plusieurs reprises pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.

Par conséquent, le fait d'avoir entamé un trajet de réintégration, les congés pénitentiaires, le suivi psychologique etc n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

A titre subsidiaire précisons que le requérant a été condamné récemment en 2021 pour des faits de roulage. Ce sont de faits moins grave[s] mais qui démontrent néanmoins un comportement constant à commettre des infractions.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal - comme devrait le faire une partie poursuivante - les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), de « la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (ci-après : la directive 2004/83/CE), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle soutient qu' « il appartenait à la partie adverse de tenir compte de la dangerosité actuelle et réelle du requérant » et développe un exposé théorique à cet égard, en se fondant notamment sur les travaux préparatoires relatifs à l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et sur de la jurisprudence du Conseil de céans.

Relevant que « la partie adverse se concentre sur les déclarations de la Cour d'Appel d'Anvers et de Gand qui datent de 1995 et 2000, soit il y a plus 20 ans », elle lui reproche de ne pas tenir compte « du fait que la dernière condamnation remonte à 2008 (les faits étant donc antérieurs), soit il y a 15 ans et qu'il est en libération conditionnelle depuis maintenant 8 ans sans avoir commis aucuns faits répréhensifs [sic] », arguant que « pourtant ces éléments établissent que la dangerosité du requérant n'est ni réelle, ni actuelle ». Elle ajoute que « d'ailleurs la partie adverse elle-même déclare qu'à l'époque dès qu'il sort de prison, il commet de nouveaux méfaits, ce qui n'est plus du tout d'actualité puisqu'il est en liberté depuis 8 ans sans avoir commis de nouveaux faits ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace puisqu'elle se contente de se baser sur le caractère récidiviste du requérant qui a été condamné à 8 reprises alors même que la dernière condamnation date de 2008, soit il y a 15 ans et que depuis sa libération il y a 8 ans il n'[a] plus commis de délits ».

Elle expose ensuite que « le requérant conteste les faits de roulage qui lui seraient reprochés dans la mesure où il n'a pas le permis de conduire et de voiture ».

Elle conclut sur ce point en observant que « la partie adverse motive l'actualité du danger sur le caractère récidiviste du requérant, sur la grande gravité des faits commis et sur les déclarations de la Cour d'Appel d'Anvers et de Gand en 1995 et 2000 », et soutient que « cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi elle [sic] représente un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale dès lors qu'elle

[sic] a établi avoir faire un parcours de réintégration, un travail psychologique et être en liberté depuis plus de 8 ans sans avoir commis aucuns faits délictuels ».

2.3. Dans une seconde branche, soulignant qu' « il appartenait à la partie adverse d'examiner les circonstances « atténuantes » et la situation individuelle du requérant avant de déterminer s'il constitue un danger pour la société ou la sécurité nationale », elle soutient que « le simple fait de citer les circonstances invoquées par le requérant pour directement déclarer que les circonstances n'effacent pas son très lourd passé judiciaire qui pèse plus lourd dans la balance ne répond pas à l'obligation de motivation formelle et ne démontre pas avoir fait un examen de proportionnalité ». Elle se réfère à nouveau aux travaux préparatoires relatifs à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que « le requérant a expliqué avoir fait l'objet d'un suivi psychologique qui lui a permis de prendre conscience de ses actes », qu'il « a également expliqué que les faits sont anciens puisque les derniers datent de 2008, soit il y a presque 15 ans et qu'il est en libération conditionnelle depuis 2015, soit depuis près de 8 ans sans avoir commis la moindre infraction » et qu'il « est suivi par un agent de probation qui confirme la bonne réinsertion du requérant ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait se contenter de les citer et de déclarer que ces éléments n'effacent pas la lourdeur de ses condamnations pour répondre à son pouvoir de motivation formelle », et lui reproche d'avoir « manqué de minutie dans l'examen du dossier du requérant, ce qui l'a conduit à commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de la « directive 2004/83/CE », la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce.

Il constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les articles 4 et 47 de la Charte, le principe de collaboration procédurale et le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et de la « directive 2004/83/CE ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, §4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

L'article 55/4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

Lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, §2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Pour appliquer l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de[s] motifs sérieux » de considérer que l'étranger représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale » (le Conseil souligne).

3.2.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/83/CE. Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, §1^{er}, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, §2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, §4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344 ; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi. Après avoir énuméré les multiples condamnations du requérant entre 1994 et 2008, elle a constaté, au vu notamment de « *l'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour la Prise d'otage d'une femme et son bébé de huit mois et la lourdeur des peines (27 ans au total) »* et du « *mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui* » dans le chef du requérant », que « *son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public* » et estimé qu'il « *représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* ». Après avoir souligné qu'« *il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...)* », la partie défenderesse a relevé les différents éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande en vue d'étayer la position selon laquelle il ne représenterait pas « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Elle a cependant estimé à cet égard que le fait que « *le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire* », dès lors que « *ses très lourdes peines de prison (27 ans au total) et le fait d'avoir participé à une prise d'otage d'une mère et son bébé de huit mois, la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui à plusieurs reprises pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes* ». La partie défenderesse a encore évoqué la condamnation dont le requérant a fait l'objet en 2021 pour des faits de roulage, dont elle a considéré qu'il s'agit « *de faits moins grave mais qui démontrent néanmoins un comportement constant à commettre des infractions* », et a rappelé son pouvoir discrétionnaire en la matière.

3.3.2. A cet égard, en ce que la partie requérante développe, dans la première branche du moyen, une argumentation tendant à démontrer que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi le requérant représente un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale « *dès lors qu'[il] a établi avoir fait un parcours de réintégration, un travail psychologique et être en liberté depuis plus de 8 ans sans avoir commis aucuns faits délictuels* », elle ne peut être suivie.

En effet, s'agissant tout d'abord de la dangerosité du requérant, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle en estimant, après avoir énuméré les différentes et nombreuses condamnations dont celui-ci a fait l'objet, que « *L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour la prise d'otage d'une femme et son bébé de huit mois et la lourdeur des peines (27 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* ».

S'agissant ensuite du motif concernant la dangerosité actuelle du requérant, la partie défenderesse a motivé sa décision sur ce point en considérant notamment que « *le requérant est un criminel[!] récidiviste. En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de condamnations : huit. Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative*

de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale, l'une d'elle étant d'ailleurs commise immédiatement après [son] évasion. [...] Dans son jugement du 06.06.2000, la cour d'appel de Gand a aussi considéré que les peines précédentes n'avaient eu aucune influence en vue d'une amélioration et [le requérant apparaissait] comme étant très dangereux et dev[ait] rester à la disposition du gouvernement. Considérant tous ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

La partie défenderesse a également relevé que « le requérant a été condamné récemment en 2021 pour des faits de roulage. Ce sont de faits moins grave[s] mais qui démontrent néanmoins un comportement constant à commettre des infractions ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, pour l'essentiel, se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le reste, s'agissant du grief portant que « la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace puisqu'elle se contente de se baser sur le caractère récidiviste du requérant qui a été condamné à 8 reprises alors même que la dernière condamnation date de 2008, soit il y a 15 ans et que depuis sa libération il y a 8 ans il n'[a] plus commis de délits », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée aux huit condamnations du requérant, puisqu'elle a également relevé que celui-ci avait encore été condamné en 2021, et a considéré à cet égard que ces faits, bien que moins graves, « démontrent néanmoins un comportement constant à commettre des infractions ». Partant, le grief susvisé, outre qu'il manque en fait, est inopérant.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que « le requérant conteste les faits de roulage qui lui seraient reprochés dans la mesure où il n'a pas le permis de conduire et de voiture », le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du dossier administratif, et en particulier de l'extrait de casier judiciaire qui y figure, qu'en date du 28 janvier 2021, le requérant a été condamné pour divers faits de roulage, parmi lesquels précisément le fait d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire. Il relève ensuite que la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait fait appel de cette condamnation, en telle sorte que celle-ci doit être considérée comme définitive, et que les faits qui la sous-tendent doivent être considérés comme établis. Partant, l'allégation susmentionnée est dépourvue de la moindre pertinence.

3.3.3. Ensuite, en ce qu'elle reproche en substance, dans la seconde branche du moyen, à la partie défenderesse de s'être limitée à citer les « circonstances atténuantes » invoquées par le requérant et à les écarter sans examen suffisant de proportionnalité, la partie requérante ne peut davantage être suivie dès lors que la partie défenderesse a, en toute hypothèse, pris *in fine* en considération les différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il en est ainsi, en substance, de l'entame d'un trajet de réinsertion, du suivi psychologique, de l'ancienneté des faits et des condamnations, des modalités d'exécution de celles-ci. Il appert qu'elle a cependant, valablement estimé à cet égard que ces éléments « *n'efface[nt] pas son très lourd passé judiciaire* » et « *n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes* ». La partie défenderesse souligne à cet égard que « *ses très lourdes peines de prison (27 ans au total) et le fait d'avoir participé à une prise d'otage d'une mère et son bébé de huit mois, la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui à plusieurs reprises pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes* », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des faits commis au regard des éléments précités, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

A nouveau, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au surplus, s'agissant de l'ancienneté alléguée des faits et des condamnations du requérant, invoquée à titre de circonstance atténuante, force est de constater que la partie défenderesse a relevé à cet égard que « le requérant a été condamné récemment en 2021 pour des faits de roulage. Ce sont de faits moins grave[s] mais qui démontrent néanmoins un comportement constant à commettre des infractions ». Ce faisant, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, analysé ladite circonstance atténuante, mais l'a écartée dans la mesure où elle apparaissait contredite par le comportement plus récent, et persistant, du requérant.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a effectué un examen de la réalité et de l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave au regard notamment de l'extrême gravité intrinsèque des faits commis, de la lourdeur des peines infligées, et du mépris total du requérant pour le respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui. La partie défenderesse a estimé à cet égard que les éléments avancés par le requérant dans sa demande afin d'atténuer la menace qu'il représente « *n'efface pas son très lourd passé judiciaire* », et que tant la gravité des faits commis que le caractère multi-récidivant de ceux-ci entre 1994 et 2008 et la commission de nouveaux délits en 2021 ne peuvent être relativisés par le « suivi psychologique qui lui a permis de prendre conscience de ses actes », et le fait qu'il « est en libération conditionnelle depuis 2015, soit depuis près de 8 ans sans avoir commis la moindre infraction » et qu'il « est suivi par un agent de probation qui confirme [s]a bonne réinsertion ».

Cette motivation permet également de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, sans qu'il soit requis qu'elle motive sa décision de manière plus explicite. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY